



N°	1/2
CF-2009-07 Date d'émission 6 mars 2009	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H du Standard 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du **RAC 605.84** et le **Standard** mentionné ci-dessus.
 Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

Numéro : CF-2009- 07

Sujet : Poutre de queue – Criquage du revêtement

En vigueur : 6 avril 2009

Applicabilité : Les hélicoptères Bell Helicopter Textron Canada (BHTC) de modèle 407 munis de la poutre de queue possédant la référence (réf.) 407-030-801-201, -203 ou -205.

Conformité : Tel qu'il est indiqué, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : Un récent essai de contraintes du revêtement de la poutre de queue fraisée chimiquement a fait ressortir la possibilité d'un criquage du revêtement dû à des zones de fortes contraintes. Si elle n'est pas décelée, cette situation pourrait entraîner de graves dommages à la poutre de queue.

La présente consigne rend obligatoire un nouveau calendrier d'inspection visant à déceler précocement les criques du revêtement.

Mesures correctives : **Partie A – Vérification**

- A. Vérifier, dans les 25 prochaines heures de temps dans les airs, si une poutre de queue de réf. 407-030-801-201, -203 ou -205, est installée sur l'hélicoptère.
- B. Entrer la réf. de la poutre de queue pertinente identifiée conformément au paragraphe A dans le dossier technique de l'hélicoptère, ainsi que le nombre d'heures de service de cette dernière. Si ce nombre est inconnu, on considérera, pour l'application de la présente consigne, qu'elle possède plus de 8 600 heures de service.
- C. Passer aux parties B et C de la présente consigne.

Partie B – Détermination du calendrier d'inspection

En vous servant du tableau ci-joint, fixer le calendrier d'inspection applicable à la poutre de queue visée.

Calendrier d'inspection			
	Nombre d'heures de service de la poutre de queue		
	Moins de 6 900	Moins de 8 600, mais plus de 6 900	8 600 ou plus
Partie applicable du BSA 407-08-84	Partie II	Partie II et Partie III	Partie II, Partie III et Partie IV

- Nota :
- Partie II – Inspection toutes les 300 heures avec une loupe de puissance 10x
 - Partie III – Inspection toutes les :

- a) 150 heures avec une loupe de puissance 10x, ou
- b) 500 heures basé sur la méthode des courants de Foucault

Partie IV – Inspection toutes les 50 heures avec une loupe de puissance 10x, ou contrôle visuel quotidien lors de la visite prévol suivi d'une inspection avec une loupe de puissance 10x à la prochaine inspection planifiée.

Partie C – Inspection

Exécuter les inspections répétitives de la poutre de queue conformément à la partie applicable du Bulletin service d'alerte (BSA) 407-08-84 en date du 18 août 2008 ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, Transports Canada.

Autorisation : Pour le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités

Derek Ferguson
Chef intérimaire, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : M. Bogdan Gajewski, Maintien de la navigabilité aérienne, à Ottawa, téléphone (613) 952-4450, télécopieur (613) 996-9178 ou courriel : gajewsb@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada